PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté portant enregistrement d'une déchetterie et d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux exploitées par la société CORUDO à Carbonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment l'annexe III concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie, approuvé le 14 novembre 2019 ;

Service environnement, eau et forêt
Pôle procédures environnementales
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral le 10 mars 2022 ;

Vu la demande déposée le 11 mai 2023, complétée le 28 septembre 2023 et le 4 octobre 2023, par la société CORUDO, dont le siège social est situé 4 rue des Ateliers – 31 390 CARBONNE pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial et d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastique, bois ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales aux arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-S1KN5ICXE du 2 décembre 2019 relative à la déclaration de l'exploitation des rubriques n°2710-2b (collecte de déchets apportés par le producteur initial), n°2714-2 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux) et n°2791-2 (traitement de déchets non dangereux) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Carbonne, Rieux-Volvestre et de Salles-sur-Garonne émettant un avis favorable au projet de la société CORUDO pour le réaménagement et l'extension de son site sur la commune de Carbonne ;

Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 3 novembre et le 30 novembre 2023, sur lequel n'est portée aucune observation ;

Vu l'observation adressée au directeur de la direction départementale des territoires par un habitant de Carbonne,

Vu la réponse du pétitionnaire dans son courrier du 4 décembre 2023,

Vu l'avis favorable émanant de la commune de Carbonne, autorité compétente en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne, établi par courrier du 30 octobre 2023, relatif à la réalisation du projet présenté par la société CORUDO ;

Vu le rapport du 30 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, réaffecté à un usage similaire d'activité ;

Considérant que l'examen des caractéristiques de la demande, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du site avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre la demande à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que l'emprise de l'extension ne porte pas d'intérêts majeurs quant à la préservation d'un milieu ou d'une espèce ;

Considérant que le projet tient compte des recommandations émises par l'écologue, à savoir la conservation d'une haie et le maintien d'une surface enherbée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments précités, il y a lieu de conclure au non-basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les justifications apportées par l'exploitant à l'observation émise lors de la consultation du public démontrent que le risque d'une erreur lors du tri des déchets est maîtrisée, ainsi que les émissions de poussières ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les remarques émises par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne dans son avis ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, par courriel en date du 14 février 2024, et dont il a été accusé réception le même jour, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société Corudo, par courriel du 19 février 2024, a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er – Périmètre couvert

L'installation de la société CORUDO, dont le siège social est situé au 4 rue des Ateliers – 31 390 CARBONNE, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
Cette installation est localisée 5 rue de Laujol sur la commune de CARBONNE.

La demande vise à l'enregistrement d'une déchetterie et d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois selon le classement suivant vis-à-vis de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	5 box de 90m³ de déchets inertes, DIB, bois, métal et plâtre ; 3 bennes de 30m³ de déchets verts, carton/papier et plastiques ; 1 géobox de verre	Enregistrement

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3	**Volume total : 541 m3**	
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. **Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :** Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Déchets de bois : 765 m^3 (emballage) + 3 110 m^3 (non dangereux) Activité presse : 140m^3 de déchets de carton, papier et plastiques ; DEA : 143 m^3 de matelas + 347 m^3 de DEA valorisables + 2 bennes de 30m^3 de refus + 1 benne de 30 m^3 de plastiques. **Volume total : 5 203 m^3**	Enregistrement

Ce site relève également du régime de la déclaration selon le classement suivant vis-à-vis de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 **Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :** 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	80 m^3 de balles d'isolants (laine de verre et laine de roche) + 200 m^3 d'isolants en vrac. Volume total : 280 m^3	Déclaration contrôlée
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux **La quantité de déchets traités étant :** Inférieure à 10 t/j.	Broyage de déchets de bois avec une capacité maximale journalière de 9,9 tonnes/jour.	Déclaration contrôlée

Le site fait également l'objet d'un classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique IOTA suivante :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales dans le sous-sol par infiltration (2,7 ha dont 1,8 ha de site existant).	Déclaration

Art. 2. – Situation cadastrale

L'installation mentionnée à l'article 1er est située sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CARBONNE	Section UX n° 1864, 1865, 1867, 1868, 1872 et 1873

L'installation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est reportée, avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 3. – Conformité au dossier de demande

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, caractéristiques techniques et justifications de conformité, contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Art. 4. – Prescriptions générales applicables

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions fixées notamment par les arrêtés ministériels suivants :

– arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– arrêté ministériel modifié du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Art. 5. – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

L'usage retenu est un usage d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur. En l'absence de repreneur, l'exploitant démantèlera les bâtiments, les fondations seront purgées et remblayées, les enrobés et autres dallages seront décroûtés et remplacés par de la terre végétale.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 6. – Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie

Le portail d'entrée du site est conçu et implanté de telle sorte qu'il garantisse en permanence l'accès rapide des engins de secours. En l'absence de personnel sur les lieux, un dispositif d'ouverture agréé par le SDIS de la Haute-Garonne devra être installé sur le portail. Ce dispositif peut être de type carré (mâle de 6.5 mm) ou triangle (femelle de 12 mm) de manœuvre.
La voie d'accès raccordée à la voie publique existante permettant l'acheminement des engins de secours, des personnels et de leurs matériels jusqu'à l'installation répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : (bandes réservées au stationnement exclues) :
  - 3,00 mètres (si sens unique de circulation),
  - 6,00 mètres (si double sens de circulation ou voie en impasse).
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3, 60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm^2 sur une surface maximale de 0,20 m^2 ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum ;
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15% ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3, 50 mètres de hauteur (passage sous voûte).

En l'absence d'une voie engin sur le pourtour de la totalité du bâtiment, deux aires de retournement sont aménagées. Chaque aire de retournement dispose d'un rayon de giration de vingt mètres minimum. Aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours sur le site et les aires de retournement. Le SDIS est informé, sans délai, sur les éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation.

Une consigne sur l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, est mise en place au droit du point d'eau incendie, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non

prévues à cet effet. Aucun obstacle de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics n'est toléré.

Art. 7. – Défense contre l'incendie

Une réserve incendie de 120 m³ minimum judicieusement positionnée à moins de 100 m du projet dans l'enceinte foncière du site est mise en place. Elle doit être réceptionnée par le SDIS dès son installation. Les modalités d'implantation techniques sont détaillées dans le reglement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) consultable sur le site du SDIS 31 (www.sdis31.fr).

Compte tenu qu'il est prévu une utilisation mixte de la réserve incendie, entre la brumisation et la DECI, l'exploitant met en place une procédure permettant de garantir en tout temps un volume d'eau de 120 m³.

La citerne incendie de 60 m³ destinée à la brumisation dispose d'un raccord d'alimentation pour les secours d'un diamètre de 100 mm et d'une aire de mise d'aspiration de 8x4 m.

Le bassin spécifique de rétention des eaux incendie de 302 m³ dispose d'une vanne d'isolement avec le milieu naturel afin d'éviter toute pollution en cas d'incendie. Le bon fonctionnement de la vanne est effectué mensuellement. Une fois par an, ce bassin doit être contrôlé (absence de joncs, état général de la bâche d'isolement...). Si des opérations de maintenance sont à prévoir, elles sont réalisées sans délai.

L'ensemble de ces vérifications doit être consigné dans le registre de sécurité.

Art. 8. – Documents à tenir à disposition des services de secours en cas d'intervention

L'exploitant détient sur le site et met à disposition des services de secours :

1 le plan d'ensemble au 1/2000ème (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des points d'eau d'incendie existant dans le secteur, de l'aire d'aspiration ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ;

2 le plan du site au 1/500ème (ou échelle proche) mentionnant les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fait apparaître les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations, les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité, l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie ;

3 les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreintes chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;

4 les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Ces documents sont réunis dans une boîte, à plan avec ouverture par tricoises, à l'intérieur du site à proximité de l'accès principal de l'installation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Art. 9. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10. – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet http://www.telerecours.fr, par :
1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 11. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Carbonne pour y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carbonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux de Carbonne, Rieux-Volvestre et Salles sur Garonne ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Carbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CORUDO.

Fait à Toulouse, le 4 MARS 2024

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Serge JACOB